

I

L'ACTE DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LE VIET-NAM

Le Gouvernement de la République Française,

Le Gouvernement Révolutionnaire provisoire de la République du Sud Viet-Nam,

Le Gouvernement de la République populaire Hongroise,

Le Gouvernement de la République d'Indonésie,

Le Gouvernement de la République Populaire de Pologne,

Le Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam,

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Le Gouvernement de la République du Viet-Nam,

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

Le Gouvernement du Canada,

Le Gouvernement de la République populaire de Chine et

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

en présence du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies; aux fins de prendre acte des accords signés, de garantir la cessation de la guerre, le maintien de la paix au Viet-Nam, le respect des droits nationaux fondamentaux du peuple vietnamien et le droit de la population Sud-Vietnamienne à l'autodétermination et de contribuer à la paix en Indochine et de la garantir, sont convenus des dispositions ci-après, qu'ils s'engagent à respecter et à exécuter;

ARTICLE PREMIER

Les parties au présent Acte prennent solennellement acte et expriment solennellement leur approbation de l'Accord de Paris sur la Cessation de la guerre et le Rétablissement de la paix au Viet-Nam, signé à Paris le 27 janvier 1973,⁽¹⁾ et des quatre Protocoles accompagnant l'Accord, signés à la même date (ci-après désignés respectivement l'Accord et les Protocoles), et les appuient solennellement.

ARTICLE 2

L'Accord correspond aux aspirations et aux droits nationaux fondamentaux du peuple Vietnamien, à savoir l'indépendance, la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale du Viet-Nam, au droit de la population sud-vietnamienne à l'autodétermination, ainsi qu'au désir sincère de paix commun à tous les pays du monde. Il représente une contribution majeure à la paix, à l'autodétermination, à l'indépendance nationale et à l'amélioration des relations entre les pays. L'Accord et les Protocoles doivent être strictement respectés et scrupuleusement exécutés.

⁽¹⁾Recueil des Traités 1973 N° 7